CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.008 du 5 novembre 2004

A. 150.879/XI-15.945

En cause : **DUPONT** Nathalie
agissant en sa qualité
de représentante légale
de son fils mineur
DUPONT Maxime,

ayant élu domicile chez
Me M.-L. STEENHAUT, avocat,
boulevard Dolez 67
7000 Mons,

contre :

Centre Scolaire Saint-Stanislas,
ayant élu domicile chez
Me BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons**.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2004 par Nathalie DUPONT qui demande l'annulation de "la décision prise par le chef d'établissement du centre scolaire Saint-Stanislas, sis à 7000 Mons, rue des Dominicains, 13-15, par laquelle son fils, Maxime DUPONT, a été exclu définitivement de l'établissement";

Vu l'arrêt n° 130.619 du 23 avril 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^ter^

de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 juillet 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatre par :

MM.	MESSINNE,	Président de chambre,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.